

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, édicté par le décret numéro 317-98 du 18 mars 1998 modifié par le décret numéro 1179-2002 du 2 octobre 2002, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection, dont il a désigné le président, pour examiner notamment la candidature de madame Gertrude Rochelin;

ATTENDU QUE ce comité a soumis son rapport au secrétaire général associé, à la ministre de la Justice et aux ministres responsables de l'application des lois prévoyant un recours devant les sections du Tribunal visées par le recrutement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE madame Gertrude Rochelin, psychologue, Commission scolaire de la Seigneurie-des-Mille-Îles, soit nommée à compter du 19 juillet 2010, durant bonne conduite, membre psychologue du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales, au traitement annuel de 90 983 \$;

QUE madame Gertrude Rochelin bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 modifié par le décret numéro 1180-2002 du 2 octobre 2002;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de madame Gertrude Rochelin soit à Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53976

Gouvernement du Québec

Décret 557-2010, 23 juin 2010

CONCERNANT la nomination et la rémunération des membres du comité de la rémunération des juges

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 246.29 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), est institué un comité de la rémunération des juges;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 246.30 de cette loi, le comité exerce ses fonctions en formation de trois membres et qu'une de ces formations exerce les fonctions du comité eu égard aux juges de la Cour du Québec, une autre eu égard aux juges de paix magistrats et une autre eu égard aux juges des cours municipales auxquelles s'applique la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 246.31 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le comité est formé de cinq membres, nommés par le gouvernement pour un mandat de trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 246.31 de cette loi, le juge en chef de la Cour du Québec, la Conférence des juges du Québec, la Conférence des juges municipaux du Québec, l'association représentative des juges de paix magistrats et le gouvernement désignent, d'un commun accord, les membres du comité, y compris le président, ainsi que les membres qui composent chacune des formations;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 246.31 de cette loi, à défaut d'accord, les membres sont désignés de la manière suivante :

1° un membre est désigné d'un commun accord par le juge en chef de la Cour du Québec et par la Conférence des juges du Québec;

2° un membre est désigné d'un commun accord par le juge en chef de la Cour du Québec et par la Conférence des juges municipaux du Québec;

3° un membre est désigné d'un commun accord par le juge en chef de la Cour du Québec et par l'association représentative des juges de paix magistrats;

4° un membre est désigné par le gouvernement;

5° un membre qui agit à titre de président du comité est désigné d'un commun accord par le juge en chef de la Cour du Québec, la Conférence des juges du Québec, la Conférence des juges municipaux du Québec, l'association représentative des juges de paix magistrats et le gouvernement. À défaut d'accord, le gouvernement, après consultation du juge en chef de la Cour du Québec, de la Conférence des juges municipaux du Québec et de l'association représentative des juges de paix magistrats, désigne le président du comité;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 246.31 de cette loi, lorsque les membres du comité sont désignés conformément au troisième alinéa, la formation

qui exerce les fonctions du comité eu égard aux juges de la Cour du Québec est composée des membres désignés conformément aux paragraphes 1^o, 4^o et 5^o de cet alinéa, celle qui exerce les fonctions du comité eu égard aux juges des cours municipales auxquelles s'applique la Loi sur les cours municipales est composée des membres désignés conformément aux paragraphes 2^o, 4^o et 5^o du même alinéa et celle qui exerce les fonctions du comité eu égard aux juges de paix magistrats est composée des membres désignés conformément aux paragraphes 3^o, 4^o et 5^o du même alinéa;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 246.34 de cette loi, lorsqu'un membre décède, remet sa démission ou est autrement empêché d'agir, le gouvernement procède, de la façon prévue à l'article 246.31, à la nomination d'un membre pour le remplacer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 246.35 de cette loi, le gouvernement détermine, par décret, les honoraires qui doivent être versés aux membres du comité ainsi que les cas, les conditions et la mesure dans lesquels les dépenses faites par les membres dans l'exercice de leurs fonctions leur sont remboursées;

ATTENDU QUE les membres du comité de la rémunération des juges ont été nommés par le décret numéro 897-2007 du 17 octobre 2007, qu'ils démissionnent de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'il y a défaut d'accord quant à la désignation des membres, sauf en ce qui concerne la désignation du président du comité;

ATTENDU QUE, d'un commun accord, le juge en chef de la Cour du Québec, la Conférence des juges du Québec, la Conférence des juges municipaux du Québec, l'association représentative des juges de paix magistrats et le gouvernement ont désigné comme membre monsieur Alban D'Amours pour agir à titre de président du comité;

ATTENDU QUE, d'un commun accord, le juge en chef de la Cour du Québec et la Conférence des juges du Québec ont désigné comme membre monsieur André Johnson;

ATTENDU QUE, d'un commun accord, le juge en chef de la Cour du Québec et la Conférence des juges municipaux du Québec ont désigné comme membre monsieur Jean Moisan;

ATTENDU QUE, d'un commun accord, le juge en chef de la Cour du Québec et l'association représentative des juges de paix magistrats ont désigné comme membre madame Claire L'Heureux-Dubé;

ATTENDU QUE le gouvernement désigne comme membre monsieur Michel Crête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE monsieur Alban D'Amours soit nommé à compter des présentes membre et président du comité de la rémunération des juges et qu'à ce titre, il reçoive des honoraires de 1 500 \$ par jour établis sur la base d'une journée de 8 heures de travail;

QUE les personnes suivantes soient nommées à compter des présentes membres du comité de la rémunération des juges :

— monsieur Michel Crête, consultant en pratique privée;

— M^e André Johnson, avocat associé, Stein Monast;

— M^e Claire L'Heureux-Dubé, avocate émérite et juge à la retraite de la Cour suprême du Canada;

— M^e Jean Moisan, avocat émérite et juge à la retraite de la Cour supérieure, arbitre et médiateur en matière commerciale;

QUE les membres du comité de la rémunération des juges reçoivent des honoraires de 1 200 \$ par jour établis sur la base d'une journée de 8 heures de travail, desquels sera déduit, le cas échéant, l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'ils reçoivent pour leurs années de service dans le secteur public québécois;

QUE messieurs Alban D'Amours, André Johnson et Michel Crête soient membres de la formation qui exerce les fonctions du comité eu égard aux juges de la Cour du Québec;

QUE messieurs Alban D'Amours, Jean Moisan et Michel Crête soient membres de la formation qui exerce les fonctions du comité eu égard aux juges des cours municipales;

QUE monsieur Alban D'Amours, madame Claire L'Heureux-Dubé et monsieur Michel Crête soient membres de la formation qui exerce les fonctions du comité eu égard aux juges de paix magistrats;

QUE les membres du comité soient remboursés des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, dans les cas, aux conditions et dans la mesure prévus par la Politique de gestion contractuelle concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par certains organismes publics.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53910

Gouvernement du Québec

Décret 559-2010, 23 juin 2010

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion ministérielle du Conseil d'orientation du Comité international des Jeux de la Francophonie qui aura lieu à Paris, le 24 juin 2010, et aux séances de travail préparatoires des représentants administratifs gouvernementaux, les 22 et 23 juin 2010

ATTENDU QUE se tiendra à Paris, le 24 juin 2010, la réunion ministérielle du Conseil d'orientation du Comité international des Jeux de la Francophonie, précédée des séances de travail préparatoires des représentants administratifs gouvernementaux, les 22 et 23 juin 2010;

ATTENDU QU'il convient de constituer une délégation officielle pour y représenter le Québec qui est membre du Conseil d'orientation du Comité international des Jeux de la Francophonie depuis sa création en 2006;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que nul ne peut, lors d'une telle conférence ou réunion, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE monsieur Jean Fortin, délégué aux affaires francophones et multilatérales de la Délégation générale du Québec à Paris, dirige la délégation québécoise à la réunion ministérielle du Conseil d'orientation du Comité international des Jeux de la Francophonie qui se tiendra à Paris (France), le 24 juin 2010, et aux séances de travail préparatoires des représentants administratifs gouvernementaux, les 22 et 23 juin 2010;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le délégué aux affaires francophones et multilatérales de la Délégation générale du Québec à Paris, de :

— monsieur Jean-François Normand, chargé de mission, Affaires francophones et multilatérales, Délégation générale du Québec à Paris

QUE la délégation québécoise ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec à la réunion ministérielle du Conseil d'orientation du Comité international des Jeux de la Francophonie ainsi qu'aux séances de travail préparatoires des représentants administratifs gouvernementaux.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53912

Gouvernement du Québec

Décret 563-2010, 23 juin 2010

CONCERNANT le contrat d'aménagement forestier avec le Conseil de la nation Anishnabe du Lac-Simon

ATTENDU QUE les orientations du Québec en matière d'affaires autochtones visent à permettre aux nations et aux communautés autochtones de prendre en main leur développement et d'atteindre une plus grande autonomie;

ATTENDU QUE l'accès à la ressource forestière et la réalisation des activités d'aménagement forestier qui en découle constituent un moyen privilégié de favoriser la création d'emplois et la formation d'une main-d'œuvre autochtone qualifiée, tout en générant des retombées économiques significatives pour les communautés;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 84.1 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le ministre des Ressources naturelles et de la Faune peut, aux conditions qu'il détermine, consentir un contrat d'aménagement forestier à toute personne morale ou tout organisme qui n'est pas titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois et qui n'est pas lié, au sens de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), au titulaire d'un tel permis, si la possibilité forestière le permet et s'il estime que l'intérêt public le justifie;

ATTENDU QUE le Conseil de la nation Anishnabe du Lac-Simon désire conclure un contrat d'aménagement forestier;

ATTENDU QU'un tel contrat d'aménagement forestier constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);